



**Arrêté préfectoral n°23EB549
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement**

**concernant le renouvellement de l'autorisation de dragage
du port de plaisance de La Rochelle**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Régie du port de plaisance de La Rochelle, dénommée ci-après le pétitionnaire, reçue complète le 11 mai 2023, et concernant le renouvellement de l'autorisation de dragage du port de plaisance de La Rochelle ;

Considérant que l'entretien du port de plaisance de La Rochelle est autorisé jusqu'au 6 octobre 2024 par l'arrêté d'autorisation n°14EB1000 du 6 octobre 2014 modifié ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de dragage d'entretien du port de plaisance de La Rochelle et que les opérations de dragage sont essentielles au maintien des conditions de navigabilité en toute sécurité pour les navires utilisant les différentes installations mise à disposition par la Régie du port de plaisance de La Rochelle ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°25a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations de dragages soumises à autorisation au titre de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature loi sur l'eau de l'article R. 214-1 du même code ;

Considérant la localisation du projet :

- pour partie à l'intérieur des sites Natura 2000 des Pertuis Charentais ;
- pour partie à l'intérieur du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation ne prévoit pas d'évolution des volumes maximaux de sédiments à draguer annuellement qui s'établiront toujours à 408 000 m³ ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation ne prévoit pas d'évolution particulière des techniques de dragages employées et des modalités de gestion des sédiments ;

Considérant que préalablement à chaque opération, le pétitionnaire réalisera une campagne d'analyse de la qualité des sédiments permettant de démontrer que celle-ci est compatible avec un rejet dans le milieu marin ;

Considérant que les suivis environnementaux annuels des sites de rejets des sédiments du « Phare du Bout du Monde » et du « Lavardin » mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté d'autorisation n°14EB1000 n'ont pas émis en évidence de dégradation de l'état du milieu marin ;

Considérant que le pétitionnaire met en œuvre depuis 2015 un dispositif d'information et d'échanges avec l'ensemble des acteurs intéressés par les opérations de dragage par l'intermédiaire d'un comité de suivi environnemental qui s'est réuni à 9 reprises ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de dragage du port de plaisance de La Rochelle pourra concerner des secteurs exclus de la précédente autorisation ce qui constitue, au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement, une modification substantielle de l'arrêté d'autorisation existant ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation de dragage du port de plaisance de La Rochelle **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

En application de l'article R181-49 du code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation de dragage du port de plaisance de La Rochelle **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale assortie d'une étude d'incidences.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R181-49 du code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

À La Rochelle, le 8 juin 2023
La responsable de l'Unité
Gestion des Impacts sur l'Eau



Solange GIONTA

Voies et délais de recours

(1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique
246 boulevard Saint-Germain – 75700 PARIS

(2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
ou au moyen de l'application
Télérecours
(<https://www.telerecours.fr/>)